



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 19 novembre 2020

**Date d'application : le 20**  
novembre 2020 ou à des dates  
qui seront fixées par décret

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames **et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**  
**Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des **cours d'appel**  
**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
**Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

NOR : JUSD2031901C

Circulaire : CRIM-2020-22/H2-19.11.2020

N/REF : CRIM-BOL N°2020-00112

Titre : **Présentation des dispositions de l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale**

Mots clefs : composition et publicité des audiences – **cours d'assises** - visio-conférence

Publication : Bulletin officiel et intranet justice.

L'[ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale a été publiée au *Journal Officiel* de ce jour, avec son [rapport](#) de présentation au Président de la République.

Prise en application de l'habilitation prévue de l'article 10 de la [loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, cette ordonnance vient, d'une part, rétablir l'application de certaines dispositions de [l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#) portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en procédant parfois à quelques adaptations justifiées par l'état de la situation sanitaire et d'autre part, prolonger la période d'application des dispositions adaptant certaines règles relatives aux cours d'assises prévues par l'article 32 de la [loi n°2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ainsi que l'indique l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, les adaptations des règles de procédure pénale auxquelles il est procédé ont pour objet de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance, ces adaptations, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020. **Elles sont donc en l'état applicables jusqu'au 16 mars 2021.**

La présente circulaire présente ces différentes adaptations, en renvoyant s'il y a lieu aux deux circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces qui avaient déjà présenté les dispositions reprises ou prolongées, la [circulaire JUSD2008571C](#) du 26 mars 2020 et la [circulaire JUSD2015894C](#) du 24 juin 2020.

#### 1. Extension du recours à la visioconférence

L'article 2 de l'ordonnance reprend, avec certaines modifications, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 permettant l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sans avoir à recueillir l'accord des parties, devant l'ensemble des juridictions pénales.

Il est précisé que la possibilité de recourir à la visio-conférence s'applique nonobstant toute disposition contraire, donc y compris dans les cas où l'article 706-71 du code de procédure pénale exige que les parties acceptent ou ne refusent pas ce recours, et également devant des juridictions pénales qui ne sont pas mentionnées par cet article, comme devant les juridictions pour mineurs.

Il en résulte notamment que le recours à la visio-conférence, y compris sans l'accord de la personne mise en examen, redevient possible devant les chambres de l'instruction, ce que ne permettaient plus les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale depuis le 31 octobre 2020, en raison des effets de la [décision n°2020-836 OPC](#) du 30 avril 2020, comme l'indiquait la [dépêche CRIM-BPJ N°2020-00396](#) du 15 octobre 2020.

Il convient de souligner que ce recours à la visio-conférence sera également juridiquement possible en cas d'appel d'un refus de mise en liberté formé par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois, dès lors qu'il s'agit d'une possibilité dérogatoire et temporaire aux règles de droit commun, justifiée par l'état d'urgence sanitaire afin d'éviter un trouble grave à l'ordre public sanitaire qui résulterait, en cas d'extraction, d'une possible contamination du détenu, des personnels de l'escorte ou des autres personnes extraites de l'établissement pénitentiaire. Il demeure que le recours à la visioconférence ne constitue qu'une possibilité offerte au président de la juridiction, dont le bien-fondé doit être apprécié au regard des circonstances, et qui peut apparaître inopportune si elle concerne une personne qui n'a pas comparu physiquement devant un juge depuis une très longue période et qui n'est ni contaminée, ni « cas contact ».

A la différence du **texte de l'ordonnance du 25 mars 2020**, l'article 2 ne prévoit plus la possibilité de recours à un moyen téléphonique.

L'article 2 étend en revanche à la possibilité de recours à la visio-conférence à deux hypothèses.

**D'une part ce recours est désormais possible** pour les présentations devant le procureur de la République ou devant le procureur général. Il peut donc notamment **s'appliquer aux défèrements devant le procureur de la République prévus par l'article 393** du code de procédure pénale, qui peuvent précéder une comparution devant le juge des libertés et de la détention ou le tribunal correctionnel, qui pourra également se faire par visio-conférence. Il peut également être recouru à la visio-conférence pour les présentations devant le procureur général, notamment celles préalables à la **comparution devant la chambre de l'instruction, prévues par les articles 695-27 et 696-10** en matière de mandat d'arrêt européen ou d'extradition.

**D'autre part, lorsqu'il concerne un accusé, ce recours n'est plus interdit** de façon absolue devant les juridictions criminelles – **cour d'assises et cour criminelle départementale expérimentale** – car il est désormais possible devant ces juridictions, mais uniquement **une fois terminée l'instruction à l'audience mentionnée à l'article 346** du code de procédure pénale. Le recours à la visio-conférence **pour l'assistance au procès de l'accusé détenu est donc possible, même sans son accord, à partir du moment où commencent les plaidoiries des parties civiles, le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries de la défense, jusqu'à ce que, après le délibéré, soient rendues les décisions sur l'action publique et sur l'action civile.** Bien évidemment, ce recours à la visio-conférence devant une cour d'assises ne doit intervenir que de façon tout à fait exceptionnelle, son utilité étant du reste limitée puisqu'il demeure impossible pendant la plus grande partie de l'audience qui est consacrée à l'instruction des faits, aux interrogatoires de l'accusé et aux dépositions des témoins et des experts. Il ne présente ainsi d'intérêt que dans le cas où, après cette instruction sur les faits, un ou plusieurs accusés seraient atteints de la Covid 19 ou seraient « cas contact » et ne **pourraient être extraits pour assister à la suite de l'audience.** si ces accusés ont toujours la capacité de continuer à suivre et à comprendre le procès, le recours à la visio-conférence permettra d'éviter de devoir suspendre son déroulement ou de renvoyer l'affaire à une autre session d'assises. Il apparaît par ailleurs préférable, lorsque c'est possible, que le prononcé des décisions soit fait en présentiel au regard de la lourdeur des peines.

La rédaction de l'article 2 de la nouvelle ordonnance est enfin un peu plus précise que celle de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020, en rappelant de façon expresse les garanties devant entourer le recours à la visio-conférence :

- Le moyen de télécommunication utilisé doit permettre de certifier l'identité des personnes et garantir la qualité de la transmission ainsi que la confidentialité des échanges : en pratique, il doit donc s'agir des dispositifs actuellement mis en œuvre en application de l'article 706-71 du code de procédure pénale ;
- **Le magistrat doit s'assurer à tout instant du bon déroulement des débats ;**
- Il doit être dressé procès-verbal des opérations effectuées<sup>1</sup> ;
- Le magistrat organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats ;
- Les dispositions du sixième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, concernant les garanties relatives à la communication de la personne détenue avec son avocat et l'interprète, sont applicables.

Il convient enfin de souligner qu'en pratique, la visio-conférence ne saurait être effectuée depuis le domicile de la personne concernée et qu'elle ne concerne pas les magistrats du siège et du parquet et les greffiers, qui doivent se trouver en un même lieu.

Par ailleurs, si la visio-conférence peut être faite depuis un local situé dans un autre tribunal (pour un prévenu qui habite dans une autre ville), cela ne peut qu'être envisagé pour des comparutions brèves (comme cela se fait aujourd'hui pour les témoins) au regard des conséquences d'organisation qui pèseraient sur les autres juridictions

2. Adaptations relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Les articles 3 et 4 de la nouvelle ordonnance sont pour l'essentiel la reprise des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

L'article 3 prévoit la possibilité, pour une juridiction du premier degré, de transférer tout ou partie de son activité à une autre dans le ressort de la même cour.

L'article a été complété pour préciser que cette décision de transfert devra non seulement faire l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile, mais qu'elle devra également être adressée aux bâtonniers des ressorts concernés et au Conseil

---

<sup>1</sup>Ce procès-verbal pouvant être dressé par un greffier mais également, en cas de comparution devant un magistrat du ministère public qui n'est pas assisté par un greffier, par le magistrat lui-même, qui pourra alors mentionner dans le procès-verbal de comparution le recours à la visio-conférence, sans que soit exigé l'établissement d'un procès-verbal distinct.

national des barreaux pour diffusion. Le premier président veillera également, dans la **mesure du possible au regard de l'urgence tenant à l'incapacité de fonctionner**, à organiser une concertation avec les partenaires sociaux.

**Le II de l'article 4 prévoit la possibilité, pour toutes les juridictions, de tenir des audiences ou de rendre des décisions, lorsqu'elles sont normalement publiques, en publicité restreinte ou en chambre du conseil. La possibilité d'ordonner un huis-clos que prévoyait l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 n'a cependant pas été reprise, celle-ci ne paraissant pas justifiée au regard de l'évolution de la crise sanitaire.**

Il est précisé que la décision de publicité restreinte ou de chambre du conseil est prise par le président de la formation de jugement concernée, **cette décision n'appartenant pas au président du tribunal judiciaire ou au premier président de la Cour d'appel.**

**Les chefs de juridiction peuvent en revanche, comme le rappelle le I de l'article 4, qui est similaire à ce que prévoit le I de l'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-1400](#) du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, définir les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public.**

Ils pourront réguler le flux des personnes qui entrent dans la juridiction et définir le nombre de personnes admises à pénétrer dans une **salle d'audience afin d'assurer le respect des règles de distanciation physique**. Ces règles doivent être portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage<sup>2</sup>.

**Il convient de rappeler que les juridictions et les salles d'audiences restent ouvertes au public. Par suite, les dispositions ici commentées ne sauraient permettre ni de fermer l'accès du public aux juridictions ni d'en réserver l'accès aux seules personnes munies d'une convocation.**

Toutefois, il est nécessaire de garantir le respect de la distanciation physique dans les **salles d'audience ou dans les salles où le public attend (ex : service de l'application des peines), au regard du nombre de personnes convoquées à l'audience**. Les mesures qui pourront être prises en application de ces **dispositions auront d'abord pour objet de permettre de fixer la « jauge » des différents lieux ouverts au public et d'organiser la circulation du public dans les lieux ouverts au public de la juridiction.**

### 3. Adaptations relatives à la composition des juridictions

Les articles 6 à 8 permettent que des audiences des juridictions collégiales puissent se **tenir à juge unique, exactement comme le prévoyait l'ordonnance du 25 mars 2020**. Il convient donc de se reporter sur ce point aux commentaires qui figuraient dans la circulaire JUSD2008571C du 26 mars 2020.

**Comme l'indique l'article 5, les dispositions des articles 6 à 8 n'entreront cependant en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le**

---

<sup>2</sup> La reprise de ces dispositions dans l'ordonnance relatives aux adaptations des règles devant les juridictions pénales a pour objet de mettre en évidence que les décisions des chefs de juridictions relatives à ces conditions d'accès concernent l'ensemble des audiences et services de la juridiction, en matière civile comme en matière pénale.

fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance. Ce mécanisme est identique à celui qui était prévu par l'ordonnance de mars 2020.

Les articles 6 à 8 reprennent les dispositions permettant que puissent se tenir à juge **unique toutes les audiences de la chambre de l'instruction, du tribunal correctionnel**, de la chambre des appels correctionnels et de la chambre spéciale des mineurs, du **tribunal de l'application des peines, de la chambre de l'application des peines et du tribunal pour enfants** (sans les assesseurs non professionnels). Dans toutes ces **hypothèses, le président de la juridiction pourra renvoyer l'affaire à une formation collégiale** si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

L'article 9 permet au président du tribunal judiciaire de désigner l'un des magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction s'il est absent, malade ou autrement empêché, dans les mêmes termes que l'ordonnance précitée.

#### **4. Prolongation des adaptations concernant les cours d'assises**

L'article 10 de l'ordonnance prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures d'adaptation concernant la cour d'assises qui avaient été prévues jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020.

Ces dispositions assouplissent le calendrier et la publicité des opérations de tirage au sort des jurés, autorisent la constitution de listes de jurés plus nombreux, et permettent de **répartir la charge des dossiers d'appel entre différentes cours d'assises** du ressort.

Ces dispositions étaient commentées dans la circulaire JUSD2015894C du 24 juin 2020, à laquelle il est donc renvoyé.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN